

**RÈGLEMENT (CE) N° 321/1999 DE LA COMMISSION**

du 11 février 1999

**fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2849/98 de la Commission<sup>(3)</sup>;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95<sup>(5)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 5 au 11 février 1999 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 69,84 EUR par tonne pour une quantité maximale globale de 10 000 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.<sup>(3)</sup> JO L 358 du 31. 12. 1998, p. 43.<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.<sup>(5)</sup> JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.